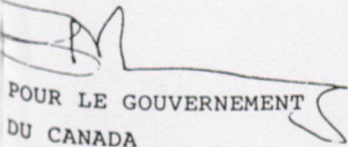


ARTICLE III

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

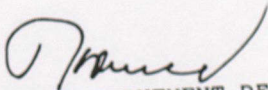
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires à Prague, le 27^{ième} jour de Décembre 1989, en français, en anglais et en tchèque, chaque version faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

B. M. MAWHINNEY



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE
ING FRANTISEK PODLENA